

## Commune D'ORVAULT

### DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

### ARRONDISSEMENT

NANTES

### CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

14 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le quatorze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odysée au Bois Cesbron après convocation légale en date du huit décembre deux mille vingt, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Stéphane KERMARREC, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Bernard PAUGAM, Mme Sandrine BRUN, M. Sébastien ARROUËT, Mme Marylène JÉGO, M. Francis WETTA, M. Gilles BERRÉE, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, Mme Cyriane FOUQUET-HENRI, M. Dominique FOLLUT, Mme Florence CORMERAIS

**Absentes ayant donné pouvoir** :

Mme Léa BESSIN	donne procuration à	Mme Marie-Paule GAILLOCHET
Mme Maryse PIVAUT	donne procuration à	M. Thierry BOUTIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **29. Remboursement de frais des membres du conseil municipal**

---

***Monsieur KERMARREC rapporte :***

Afin d'améliorer les conditions d'exercice des élu(e)(s) locaux(ales) et permettre une meilleure conciliation avec la vie professionnelle et personnelle, la loi « engagement et proximité » a inséré à l'article L 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales, les dispositions suivantes :

*« Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1(\*). Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal ».*

*(\*) (Article L2123-1 du CGCT :*

*L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :*

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;*
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;*
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.*

Un décret du 30 juillet 2020 a défini les modalités d'application de ce texte :

*« La délibération du conseil municipal détermine les pièces que doivent fournir les membres du conseil municipal pour le remboursement de leurs frais. Cette délibération doit permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée ».*

**Compte tenu de ces dispositions, il vous est proposé de mettre en œuvre ces remboursements de frais en retenant les modalités suivantes :**

Le remboursement se fera par semestre par le biais d'un mandat de la Ville dans les conditions suivantes.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance et dans la limite d'un plafond annuel maximum par bénéficiaire fixé par la réglementation (à titre d'information ce plafond est fixé à 1 830 euros annuels par bénéficiaire au jour de la présente délibération).

La demande de remboursement devra faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur dans le respect des conditions ci-dessous :

1. La garde dont le remboursement est demandé doit concerner des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du Conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées ci-dessus.
2. La garde ou l'assistance a lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions.
3. La prestation de garde (personne physique ou morale) respecte le caractère régulier et déclaré.
4. Le montant du remboursement ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu(e) bénéficie par ailleurs.

Les pièces justificatives des demandes ayant fait l'objet de remboursements devront être fournies à la direction des ressources humaines de façon annuelle au mois de septembre.

### **DECISION**

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, Monsieur Christophe ANGOMARD s'étant absenté pour le vote :

- **MET EN ŒUVRE** les remboursements de frais prévus à l'article L2123-18-2 du code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet.
- **IMPUTE** la dépense correspondante à l'article 6532 du budget.

Rendu exécutoire  
Par télétransmission en  
Préfecture le : 16 DEC. 2020  
Et par publication le : 16 DEC. 2020

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 15 décembre 2020  
**Pour le Maire**  
**Le Directeur général**



**Jean-François MAISONNEUVE**

